

**Septième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des  
Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996 – octobre  
2017**

|                                 |  |                  |
|---------------------------------|--|------------------|
| <b>Document</b>                 | Document préliminaire <input type="checkbox"/><br>Document de procédure <input type="checkbox"/><br>Document d'information <input checked="" type="checkbox"/> | No 1 d'août 2017 |
| <b>Titre</b>                    | Conférence commémorant le 15e anniversaire du Réseau international de juges de La Haye (du 17 au 19 juillet 2013) – Conclusions et Recommandations             |                  |
| <b>Auteur</b>                   | Bureau Permanent   |                  |
| <b>Point de l'ordre du jour</b> | No 5 et 22   |                  |
| <b>Mandat</b>                   |  |                  |
| <b>Objectif</b>                 |  |                  |
| <b>Mesure à prendre</b>         | Pour approbation <input type="checkbox"/><br>Pour décision <input type="checkbox"/><br>Pour information <input checked="" type="checkbox"/>                    |                  |
| <b>Annexe(s)</b>                |  |                  |
| <b>Document(s) connexe(s)</b>   |  |                  |

**CONFÉRENCE COMMÉMORANT LE 15<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU  
RÉSEAU INTERNATIONAL DE JUGES DE LA HAYE  
(du 17 au 19 juillet 2013)**

**CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Du 17 au 19 juillet 2013, des juges venus d'Allemagne, d'Argentine, d'Australie, d'Autriche, de Belgique, de Bulgarie, du Canada, des Îles Caimans, de Chine (RAS de Hong Kong), du Costa Rica, du Danemark, d'Équateur, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Israël, du Kenya, de Malte, du Mexique, de Nouvelle-Zélande, du Nicaragua, du Nigeria, de Norvège, du Pakistan, du Panama, du Paraguay, des Pays-Bas, de République dominicaine, de République tchèque, du Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), du Rwanda, de Singapour, de Slovaquie, de Suisse, de Trinité-et-Tobago, d'Uruguay, du Venezuela, ainsi que des experts du Secrétariat du Commonwealth, d'IberRed et du Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé se sont réunis à Cumberland Lodge (Royaume-Uni) en vue d'évoquer le Réseau international de juges de La Haye (ci-après, le « RIJH ») et les communications judiciaires directes dans le domaine du droit international de la famille.

ATTENDU que la conférence reconnaît :

- la contribution extraordinaire et le rôle fondamental de l'Honorable juge Thorpe dans l'instauration et la remarquable expansion du RIJH et des communications judiciaires directes, ainsi que les efforts qu'il a fourni sans relâche dans le domaine du droit international de la famille ;
- les travaux significatifs de Mme le Juge Belinda van Heerden dans le domaine du droit international de la famille, en particulier dans la région sud-africaine. Les participants ont tenu à lui transmettre leurs meilleurs vœux de rétablissement.

La conférence a adopté les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. La conférence salue :
  - a. l'expansion du RIJH, qui compte désormais 82 juges dans 55 États ;
  - b. la publication officielle des *Lignes de conduite émergentes et Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes* et incite à sa large diffusion, tant au sein du pouvoir judiciaire que dans l'ensemble de la profession juridique.

***Champ d'application des communications judiciaires directes***

2. La conférence insiste sur la valeur ajoutée établie du RIJH et des communications judiciaires directes dans les affaires d'enlèvements internationaux d'enfants.
3. La conférence reconnaît que le droit international de la famille englobe un large éventail de sujets, notamment la protection internationale des enfants et le déménagement. Le RIJH et les communications judiciaires directes peuvent également s'avérer utiles et jouer un rôle significatif dans ces domaines.

***Nomination au sein du RIJH***

4. La conférence appelle les États qui ne l'auraient pas encore fait, à nommer des juges au sein du RIJH, qu'ils soient ou non Parties à la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (ci-après, la « Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »).

5. La conférence encourage les membres actuels du RIJH et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye à travailler main dans la main afin de susciter de nouvelles nominations au sein du réseau.

6. La conférence incite les membres du RIJH qui viennent d'États parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 à s'associer à un juge d'un État partie qui n'a pas encore désigné de juge au sein du RIJH (en particulier, en cas de liens étroits) afin d'encourager une telle nomination.

7. La conférence rappelle que les juges désignés au sein du RIJH doivent être des juges du siège disposant de l'autorité et de l'expérience idoines dans le domaine du droit international de la famille.

#### ***L'intérêt des Rapports annuels et des statistiques***

8. La conférence reconnaît l'importance des Rapports annuels relatifs au recours aux communications judiciaires directes et aux activités des membres du RIJH et invite ces derniers, le cas échéant et sous réserve de ressources disponibles, à produire de tels rapports.

9. La conférence prend acte de la valeur des statistiques, y compris en termes de sensibilisation à l'utilisation des communications judiciaires directes. Elle incite les membres du RIJH à tenir des statistiques, notamment eu égard au nombre et à la nature des demandes d'assistance reçues. La conférence encourage les membres du RIJH à présenter régulièrement au Bureau Permanent de la Conférence de La Haye leurs statistiques quant aux communications judiciaires directes.

#### ***Promotion des communications judiciaires directes et du RIJH, y compris la formation judiciaire***

10. La conférence se félicite de l'élaboration du Document d'information sur les communications judiciaires directes dans des cas spécifiques dans le cadre du RIJH et, par suite de sa diffusion du aux membres du RIJH pour commentaires, de sa publication.

11. La conférence fait état de la possibilité, pour les organes de formation judiciaire dans chaque État, de promouvoir le recours aux communications judiciaires directes et de sensibiliser et de former les juges, de manière générale, quant aux Conventions de La Haye relatives aux enfants<sup>1</sup> et au RIJH. L'objectif est de développer l'expertise et d'encourager la confiance mutuelle.

12. La conférence invite les États qui ont désigné un membre au sein du RIJH, lorsqu'ils nomment de nouveaux juges en matière familiale et de droit de l'enfant, à ajouter, dans tous dossiers d'informations, des informations concernant les communications judiciaires directes et le RIJH, de manière que les nouveaux juges aient conscience de l'existence de ces outils et de leurs avantages.

13. La conférence insiste sur la nécessité de porter l'existence et l'utilité des communications judiciaires directes dans les affaires relevant du droit de la famille et au sein du RIJH, ainsi que (le cas échéant) le nom du juge de l'État désigné dans le cadre du RIJH et son rôle / ses fonctions, à la connaissance de :

- a. chaque juge en chef (*Head of Bench*) ;
- b. tous les membres du pouvoir judiciaire spécialisés en matière familiale et en droit de l'enfant ;

---

<sup>1</sup> La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (ci-après, la « Convention Protection des enfants de 1996 »), la Convention de La Haye du 23 novembre 2007 sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille et le Protocole de La Haye du 23 novembre 2007 sur la loi applicable aux obligations alimentaires.

- c. tous les praticiens du droit, organismes et institutions pertinents (par ex., les associations des barreaux) ;
- d. d'autres organisations spécialisées dans le droit de la famille présentes dans l'État, le cas échéant.

À cet égard, la publication sur des sites pertinents d'informations concernant le RIJH et les communications judiciaires directes, ainsi que du nom du juge désigné au sein du RIJH, relève de la bonne pratique.

14. La conférence reconnaît l'utilité des directives ou protocoles portant sur les communications judiciaires directes que certains États ont élaborés. Elle invite les États qui ne l'auraient pas encore fait, à envisager la mise en place de tels outils en accord avec les Lignes de conduite émergentes et les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes élaborés par la Conférence de La Haye. Les États ayant déjà établi de tels outils sont invités à :

- a. en assurer la promotion et la diffusion la plus large possible au sein du pouvoir judiciaire de leur État ;
- b. partager ces outils avec les autres membres du RIJH.

15. La conférence se dit satisfaite de la future élaboration d'un espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye, dédié aux communications judiciaires directes et au RIJH.

16. Les membres du RIJH pourraient envisager, le cas échéant et dans la mesure du possible, de nouer le dialogue avec les médias sociaux dans leur État afin de sensibiliser le public, de manière générale, quant aux communications judiciaires directes en droit international de la famille.

### ***Fondement juridique des communications judiciaires directes et désignation des juges dans le cadre du RIJH***

17. La conférence salue la Note introductive : Fondement juridique pour les communications judiciaires directes dans le contexte du RIJH et, par suite de sa diffusion aux membres du RIJH pour commentaires, se réjouit de sa publication.

18. En cas de doute, dans tout État, quant au fondement juridique approprié pour les communications judiciaires directes en vertu de la législation ou de la procédure nationales, la conférence invite les États à prendre des mesures visant à garantir l'existence d'un tel fondement juridique.

19. La conférence prend acte des différents fondements non-législatifs en matière de communications judiciaires directes présentés par les membres du RIJH (par ex., la tradition juridique de common law, l'ordre constitutionnel et juridique général, le consentement des parties, les directives émanant des conseils nationaux de la magistrature, les arrêtés réglementaires des tribunaux, la nature administrative ou procédurale des communications judiciaires directes, le recours aux obligations tacites des Conventions de La Haye relatives aux enfants). Elle invite les autres États à examiner ces pratiques dans l'optique de les reproduire dans leur État respectif comme fondements juridiques éventuels des communications judiciaires directes.

### ***Ressources à disposition des membres du RIJH***

20. La conférence souligne à nouveau qu'il convient de rappeler aux autorités chargées de nommer un juge au sein du RIJH l'importance de mettre à sa disposition un environnement et des ressources adéquates pour lui permettre de remplir au mieux son rôle / ses fonctions.

21. La conférence constate que certains membres du RIJH bénéficient du soutien, dans l'exercice de leurs fonctions, d'un service chargé de la coopération judiciaire en matière de droit international de la famille. Les autres États pourraient, dans la mesure du possible, envisager la création d'un tel service.

## **Réseaux**

22. La conférence affirme l'importance de la poursuite des efforts dans le développement et le renforcement des relations avec d'autres réseaux (par ex., IberRed et le Réseau judiciaire européen). Elle encourage ces réseaux à respecter les garanties appropriées eu égard aux communications judiciaires directes, à l'instar de celles établies dans les Lignes de conduite émergentes et les Principes généraux relatifs aux communications judiciaires directes.

23. La conférence reconnaît l'importance des réseaux judiciaires nationaux (officiels ou non) et régionaux et encourage les membres du RIJH à travailler à l'élaboration de tels réseaux.

### ***Suivi de la jurisprudence et présentation de l'expérience en matière de communications judiciaires directes***

24. La conférence se dit consciente des avantages :

- a. du suivi de la jurisprudence eu égard aux communications judiciaires directes aux fins d'adjonction dans la base de données INCADAT (Base de données sur l'enlèvement international d'enfants, à l'adresse : < [www.incadat.com](http://www.incadat.com) >) ;
- b. de la présentation des expériences en matière de communications judiciaires directes dans *La Lettre des juges sur la protection internationale de l'enfant*.

25. La conférence recommande la préparation d'une édition spéciale de La Lettre des juges afin de célébrer le 15e anniversaire du RIJH.

26. La conférence recommande que les membres du RIJH informent le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de toute conférence internationale ou régionale à venir consacrée au droit international de la famille et des « Conclusions et Recommandations » subséquentes aux fins d'introduction dans La Lettre des juges ainsi que sur le futur espace spécialisé du site web de la Conférence de La Haye.

### ***Déménagement familial international***

27. La conférence se félicite des récentes recherches, menées dans un certain nombre d'États, quant au déménagement familial international et fait état de l'importance de mener des recherches plus approfondies et d'entretenir un dialogue international en la matière.

### ***Technologies modernes et communications sécurisées***

28. La conférence prend acte du succès du recours à la vidéoconférence dans les affaires familiales internationales, dont de nombreux membres du RIJH ont fait état.

29. La conférence incite les membres du RIJH à jouer un rôle important dans la sensibilisation des membres du pouvoir judiciaire de leur État à l'utilité de la vidéoconférence dans les affaires familiales internationales et à l'intérêt potentiel des communications judiciaires directes pour faciliter le recours à cette technologie.

30. Le RIJH est prêt à examiner le recours à de nouveaux outils et technologies dans l'optique de faciliter et d'améliorer les communications judiciaires directes et l'efficacité même du réseau, par exemple des plateformes sécurisées de moyens de communication à l'instar d'Iber@ (élaborée par le réseau IberRed).

31. La conférence recommande que soit déterminé dans chaque État :

- a. la mesure dans laquelle les communications judiciaires directes en matière d'affaires transfrontières impliquant des enfants, ou les minutes de ces communications, sont accessibles au public ;
- b. si elles sont accessibles au public, par quels moyens, le cas échéant, un juge requérant peut-il en limiter l'accès.

***Futures réunions des membres du RIJH***

32. La conférence fait état de l'intérêt de la présente réunion et de son dénouement positif. Elle prend note de la volonté de convoquer des réunions régulières des membres du RIJH (par ex., en parallèle de réunions de Commissions spéciales sur le fonctionnement pratique des Conventions de La Haye relatives aux enfants). La prochaine réunion du RIJH doit se tenir avant la prochaine réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996.

***Bureaux régionaux de la Conférence de La Haye***

33. La conférence reconnaît les réalisations du Bureau régional Amérique latine de la Conférence de La Haye, se félicite de l'établissement du Bureau régional Asie Pacifique et soutient vivement la future création d'un Bureau régional Afrique.

***Remerciements***

34. La conférence exprime ses sincères remerciements :

- a. au ministère de la Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles, au Secrétariat du *Commonwealth*, au ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, à l'Unicef et au Département d'État des États-Unis d'Amérique pour le financement apporté pour cette conférence ;
- b. au Bureau du chef du droit international de la famille (Edward Bennett et Karen Wheller) et au ministère de la Justice de l'Angleterre et du Pays de Galles (Maria Wright et Emma Courtman) pour l'organisation de cette conférence.

19 juillet 2013